

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 156/25 du 09/10/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

**N° 156//25 du
09/10/2025**

AFFAIRE :

**Mamane Sani Elhaj
MAIKANO**

C/

SNAR LEYMA

BSIC NIGER

BIN NIGER

Nous **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal, juge de référé, assisté de **Me Mme MOUSTAPHA Ramata RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur Mamane Sani Elhaj MAIKANO, né le 25/11/1967 à Tahoua, chauffeur y demeurant, d nationalité nigérienne, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1117/09/15/20/DRPN/TA en date du 05/05/2020, tél : 96 06 92 48

DEMANDEUR D'UNE PART :

Et

SNAR LEYMA, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Direc

BSIC NIGER, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général

BIN NIGER, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

:

Par exploit en date du 30 septembre 2025, Monsieur Mamane Sani Elhaj MAIKANO donnait assignation à la SNAR LEYMA et aux banques BSIC Niger et BIN Niger à comparaitre devant le président du Tribunal de Commerce, statuant en matière de de référé et en urgence, à l'effet de :

- Y venir BIN, BSIC et la SNAR LEYMA ;
- Ordonner le paiement immédiat des sommes saisies et des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Ordonner la réparation du préjudice moral et matériel subis par mon le requérant qu'il estime à 5.000.000 pour chacune des tierces saisies ;

Il expose au soutien de ses prétentions qu'il est propriétaire d'un camion sinistré assuré à la société nigérienne d'assurance et de réassurances (NIA) avec laquelle il est également lié par contentieux de sinistre ;

Il fait observer qu'il devait être mis dans ses droits depuis le 12/09/2025 par la Banque Sahélo Saharienne dite BSIC SA à la suite de l'attestation de non contestation à lui délivré le 12 septembre 2025 et de l'acte de conversion en saisie attribution signifié à la requise le 27/08/2025 ;

Il précise que la banque oppose un refus catégorique au paiement sollicité et justifie son refus par l'annulation du titre exécutoire et des suites de cela, un certificat de non-paiement a été établi par constat d'huissier ;

Il indique que la banque n'a aucune raison de faire obstacle au paiement, c'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans de faire injonction aux tiers saisis de procéder audit paiement ;

Discussion

En la forme et sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans

La BSIC SA soulève in limine litis et au principal l'incompétence du président du tribunal juge de référé pour connaître des difficultés d'exécution et fait observer que le juge de référé de l'article 55 est radicalement incompétent pour connaître de telles difficultés ;

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de l'AUPSRVE « *en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ; que l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que « *l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.*

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure que le requérant a, attiré la BSIC devant le président du tribunal de commerce statuant en matière de référé et en urgence, conformément à l'article 55 pour voir ordonner à la banque de procéder au paiement des causes de la saisie ;

Il est constant qu'en saisissant le président de la juridiction de céans, juge de référé sur le fondement de l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce, le requérant a méconnu les dispositions de l'article 49 de l'AUPSR/VE susvisé ;

Il ne peut demander l'annulation de la saisie que sur le fondement de l'article 49, d'où il s'ensuit qu'en saisissant le juge de référé de l'article 49 de la loi sur les tribunaux de commerce, le requérant a saisi une juridiction incompétente ;

Il y a lieu dès lors de se déclarer incompétent au profit du juge de l'exécution institué par l'article 49 de l'AU/PSR/VE ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey ;
- Le condamne aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de cette décision pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Le président

La greffière

|